

forme dans toutes les parties de l'empire. Le très honorable sir Wilfrid Laurier représentait le Canada à cette conférence. Il est vrai que le Parlement n'a adopté qu'en 1914 la loi qui s'inspirait de ce principe et dont a parlé, cet après-midi, le secrétaire d'Etat, mais elle avait été acceptée par le gouvernement libéral d'alors, par sir Wilfrid Laurier et ses collègues de la conférence impériale de 1911. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a lu le rapport du comité chargé d'étudier la question de la naturalisation impériale. Je crois que ce comité était présidé par M. Churchill, alors secrétaire de l'Intérieur. Je puis me tromper, mais je suis sûr que sir John Simon était membre du comité, étant, à cette époque, solliciteur général ou procureur général. Tel a été le fondement de notre loi actuelle. Ce principe avait été accepté par le gouvernement du Canada représenté par sir Wilfrid Laurier et un ou deux autres hommes d'Etat canadiens. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du sud et la Grande-Bretagne l'avaient accepté. Tout étranger qui désire devenir citoyen de l'empire britannique, soit à Londres, soit en Afrique du sud, en Australie ou au Canada, doit remplir certaines conditions relatives: *a* à la résidence; *b* aux mœurs; *c* à la langue et *d* à l'intention de demeurer dans les dominions britanniques ou au service de la couronne. Les lois des dominions et de la Grande-Bretagne exigent ces conditions. Nous avons adopté une loi en conséquence, en 1914, après avoir abrogé l'ancienne. Il ne restait plus qu'à déterminer comment le secrétaire d'Etat se rendrait compte si ces conditions avaient été remplies. Cet après-midi, le secrétaire d'Etat, parlant sans doute hâtivement, nous a laissé l'impression que, dans l'état actuel de la loi, un juge peut, en un sens, diriger l'action du secrétaire d'Etat. Tel n'est pas le cas. J'ai tenté de le reprendre. Je désire maintenant signaler le jugement de M. le juge Meredith, de crainte que, par hasard, le ministre n'attache aucune importance à mes paroles. Voici les paroles du juge Meredith:

Les magistrats, tribunaux, autorités ou personnes mentionnés à l'article 22 ne possèdent pas aujourd'hui le droit d'accorder la naturalisation. Ils ont le pouvoir et le devoir d'examiner les requêtes qui leur sont présentées et d'en décider; mais leur décision en faveur de requérants peut, à la "discretion absolue" du secrétaire d'Etat, être renversée de fait par le refus d'accorder les lettres de naturalisation.

D'un autre côté, rien ne semble l'empêcher de renverser effectivement une décision d'un magistrat ou d'un tribunal défavorable à un requérant, simplement en acceptant une autre demande, directement en vertu de l'article 4. Rien non plus ne semble empêcher un requérant, dont la requête a été rejetée par un magistrat, un tribunal, des autorités ou une personne, de

[L'hon. M. Bennett.]

présenter plusieurs demandes successives, à d'autres magistrats, tribunaux, autorités ou personnes; le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi ne semble pas, directement ou indirectement, délimiter un ressort.

C'est ce que je voulais faire comprendre au secrétaire d'Etat, cet après-midi. Plus loin, le jugement ajoute:

Il ne s'agit pas d'un point de droit ni même d'une question de bon sens; c'est réellement une question de politique du pays où l'on demande la naturalisation. Et, comme le Canada a laissé la question si complètement à la discrétion du secrétaire d'Etat, par les articles 4 et 27 de la loi, il me semble naturel et convenable de s'adresser à lui pour obtenir des renseignements; mais, jusqu'ici, je l'ai fait en vain.

Cet après-midi, je signalais ces paroles au secrétaire d'Etat. Le juge ajoute:

Je ne vois rien non plus qui ait été dit ou fait par aucun magistrat, tribunal, autorité ou personne qui éclaire le sujet ou me soit utile.

Monsieur le juge en chef Meredith était donc d'avis que les attributions assignées aux juges étaient simplement celles de faire enquête et qu'elles ne revêtaient aucun cachet judiciaire. Il a donc uniquement fait rapport de sa décision sur la question de savoir si le requérant était digne d'être admis au nombre de nos citoyens. Monsieur le juge en chef Meredith a établi clairement que l'absolue discrétion prescrite au paragraphe (3) de l'article 4, de même que l'absolue discrétion mentionnée dans l'autre article, était la discrétion intéressant la question de haute politique d'Etat: cet homme deviendra-t-il sujet britannique? Le ministre des affaires extérieures par exemple, pourrait très bien juger que le rapport du juge, peut-être le juge lui-même, ignoraient certaines circonstances constituant de hautes raisons d'Etat commandant au secrétaire d'Etat de refuser la naturalité. Cela M. Churchill l'a établi clairement, de même que sir John Simon, et j'ai fait lecture de leurs opinions à la Chambre la première fois que j'ai traité cette question.

Il faut reconnaître que la naturalisation revêt bien plus d'importance que ne semble le croire l'honorable député de Provencher (M. Beaubien). C'est parfois une question d'importante politique gouvernementale et tous les gouvernements ont revendiqué le droit de déterminer qui deviendra leur sujet, et à quelles conditions. La loi, dis-je, étant d'application universelle, tous les pays autonomes de l'empire ont investi leurs secrétaires d'Etat de la discrétion absolue relativement à la naturalité, laquelle discrétion sans être tout à fait la preuve du rang de nation, établit tout au moins le droit de déterminer qui est digne de devenir citoyen, en l'occurrence, de l'empire.